

APPEALS

RULE 63

**CRIMINAL APPEALS TO
THE COURT OF APPEAL**

85-5

63.01 Application of Rule

This rule applies to appeals to the Court of Appeal under the *Criminal Code* (Canada).

SI/94-41

63.02 Interpretation and Definitions

(1) Unless the context requires otherwise, the interpretation and definition sections of the *Criminal Code* apply to this rule.

(2) In this rule, unless the context requires otherwise

appeal includes a cross-appeal;

clerk means the clerk of The Court of King's Bench for the judicial district in which the trial was held;

Judge means a Judge of the Court of Appeal;

Notice of Appeal includes notice of cross-appeal;

penal institution includes a penitentiary as defined in the *Corrections and Conditional Release Act* (Canada) and a correctional institution as defined in the *Corrections Act*;

prisoner appeal means an appeal by a person who, when the notice of appeal is given, is in custody and is not represented by counsel;

Registrar means the Registrar of the Court of Appeal and includes a deputy registrar of the Court of Appeal;

trial decision includes the conviction, judgment or verdict of acquittal, sentence or order against which an appeal may be taken;

trial judge means the judge who presided at the trial in the trial court.

APPELS

RÈGLE 63

**APPELS EN MATIÈRE CRIMINELLE
DEVANT LA COUR D'APPEL**

85-5

63.01 Champ d'application de la règle

La présente règle s'applique aux appels interjetés à la Cour d'appel en application du *Code criminel* (Canada).

TR/94-41

63.02 Définitions

(1) Sauf si le contexte s'y oppose, les articles interprétatifs et les définitions contenues dans le *Code criminel* s'appliquent à la présente règle.

(2) Dans la présente règle, sauf si le contexte s'y oppose,

appel s'entend également d'un appel reconventionnel;

appel d'un détenu s'entend d'un appel interjeté par une personne qui, au moment de donner avis d'appel, est détenue et n'est pas représentée par un avocat;

avis d'appel s'entend également d'un avis d'appel reconventionnel;

décision de première instance s'entend notamment de la déclaration de culpabilité, du jugement ou du verdict d'acquittal, de la sentence ou de l'ordonnance susceptibles d'appel;

greffier s'entend du greffier de la Cour du Banc du Roi de la circonscription judiciaire où a eu lieu le procès;

institution pénale s'entend notamment d'un pénitencier et d'un établissement de correction selon les définitions qu'en donnent respectivement la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (Canada) et la *Loi sur les services correctionnels*;

juge d'appel s'entend d'un juge de la Cour d'appel;

juge de première instance s'entend du juge qui a présidé le procès en première instance;

registraire s'entend du registraire de la Cour d'appel.

(3) The address of the Registrar is The Registrar, The Court of Appeal, Justice Building, Queen Street, P.O. Box 6000, Fredericton, N.B. E3B 5H1.

SI/94-41; NBCA, 2022-12-22 (see Appendix G)

63.03 Leave to Appeal

Where leave to appeal is required, the Notice of Appeal shall contain an application for leave to appeal.

63.04 Commencement of Appeal

(1) An appeal shall be commenced by issuing a Notice of Appeal and

(a) if the appeal is under Part XXI of the *Criminal Code*

(i) Notice of Appeal by the Attorney General or counsel instructed by him shall be in Form 63A,

(ii) Notice of Appeal by a convicted person represented by counsel shall be in Form 63B,

(iii) Notice of Appeal by a convicted person not represented by counsel shall be in Form 63C, and

(b) in all other cases a Notice of Appeal shall be in Form 63D.

(2) A party who proposes to appeal to the Court of Appeal shall issue a Notice of Appeal within 30 days from the date of the trial decision or the date of sentencing, whichever is later, or such extended time as the Court of Appeal or a Judge allows.

(3) A Notice of Appeal shall state the relief sought and the grounds of appeal including particulars of

(a) any evidence the appellant contends was wrongfully admitted or excluded, and

(b) any misdirection or nondirection by the trial judge.

SI/93-198; SI/94-41

(3) L'adresse du registraire est la suivante: Le Registraire, Cour d'appel, Palais de Justice, rue Queen, C.P. 6000, Fredericton (N.B.) E3B 5H1.

TR/94-41; CANB, 2022-12-22 (voir annexe G)

63.03 Autorisation d'appel

Lorsque l'autorisation est obligatoire pour interjeter appel, l'avis d'appel doit contenir une demande en autorisation d'appel.

63.04 Avis d'appel principal

(1) L'appel est introduit par l'émission d'un avis d'appel et

a) si l'appel est interjeté en application de la Partie XXI du *Code criminel*,

(i) l'avis d'appel du Procureur général ou de l'avocat désigné par lui doit être conforme à la formule 63A,

(ii) l'avis d'appel d'une personne déclarée coupable et qui est représentée par un avocat doit être conforme à la formule 63B,

(iii) l'avis d'appel d'une personne déclarée coupable et qui n'est pas représentée par un avocat doit être conforme à la formule 63C et

b) dans tous les autres cas, l'avis d'appel doit être conforme à la formule 63D.

(2) La partie qui entend interjeter appel à la Cour d'appel doit, dans les 30 jours de la date de la décision de première instance ou du prononcé de la sentence, selon la date la plus tardive, ou dans le délai supplémentaire que lui accorde la Cour d'appel ou un juge d'appel, émettre un avis d'appel.

(3) L'avis d'appel doit indiquer les mesures de redressement sollicitées ainsi que les motifs d'appel, y compris des précisions sur

a) les moyens de preuve qui, selon l'appelant, ont été accueillis ou exclus à tort et

b) toute directive erronée ou tout défaut de donner des directives de la part du juge du procès.

TR/93-198; TR/94-41

63.05 Issue and Service of Notice of Appeal

(1) Subject to paragraph (2) a Notice of Appeal is issued when the original and 3 copies

- (a) are filed in the office of the Registrar, or
- (b) are sent by prepaid registered mail or prepaid courier addressed to the Registrar at the address set out in Rule 63.02(3).

(2) Where the appellant is a prisoner in a penal institution and is not represented by counsel, a Notice of Appeal is issued when the original and 4 copies are served on the senior officer of the institution in which the appellant is imprisoned.

(3) When the senior officer of a penal institution is served with a Notice of Appeal under paragraph (2) he shall

- (a) endorse the date of service on all copies of the Notice of Appeal,
- (b) return a copy so endorsed to the appellant, and
- (c) forward the original and the other 3 copies to the Registrar.

(4) Upon receiving a Notice of Appeal the Registrar shall

- (a) assign to the Notice of Appeal a Court of Appeal file number,
- (b) enface on the original and copies the file number and date of issue,
- (c) forward a copy to
 - (i) the clerk of the court, if the trial was held in The Court of King's Bench, or
 - (ii) the trial judge, if the trial was held in the Provincial Court,
- (d) if the appellant is an accused or a defendant
 - (i) retain and file the original,
 - (ii) forward a copy to the Attorney General, and

63.05 Émission et signification de l'avis d'appel

(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'avis d'appel est émis lorsque l'original et 3 copies sont

- a) déposés au bureau du registraire ou
- b) envoyés par poste recommandée affranchie ou par messagerie affranchie au registraire à l'adresse prévue à la règle 63.02(3).

(2) Si l'appellant est détenu dans une institution pénale et qu'il n'est pas représenté par un avocat, l'avis d'appel est émis lorsque l'original et 4 copies sont signifiés au fonctionnaire principal de l'institution où il est détenu.

(3) Le fonctionnaire principal d'une institution pénale qui reçoit signification d'un avis d'appel en application du paragraphe (2) doit

- a) inscrire la date de signification sur toutes les copies de l'avis d'appel,
- b) retourner une copie portant cette inscription à l'appellant et
- c) envoyer l'original et les 3 autres copies au registraire.

(4) Sur réception de l'avis d'appel, le registraire

- a) attribue à l'avis d'appel un numéro de dossier d'appel,
- b) inscrit sur l'original et les copies le numéro du dossier et la date d'émission,
- c) envoie copie
 - (i) au greffier de la cour, si le procès a eu lieu devant la Cour du Banc du Roi ou
 - (ii) au juge du procès, si le procès a eu lieu devant la Cour provinciale,
- d) si l'appellant est un accusé ou un défendeur,
 - (i) conserve et classe l'original,
 - (ii) envoie copie au Procureur général et

(iii) return a copy to the appellant,

(e) if the appellant is the Attorney General or counsel instructed by him, or an informant

(i) return the original to the appellant, and

(ii) retain and file a copy.

(5) Where the appellant is an accused or a defendant the forwarding by the Registrar to the Attorney General of a copy of the Notice of Appeal is deemed to be service on the respondent.

(6) An appellant who is not an accused or defendant shall, within 15 days after the Notice of Appeal is issued or such extended time as the Court of Appeal or a Judge allows, serve the Notice of Appeal on the respondent or such other person as a Judge directs, in the manner prescribed by Rule 18 for the service of originating process or in such manner as a Judge directs.

(7) Where a convicted person not represented by counsel commences an appeal and subsequently retains counsel, the counsel shall immediately give written notice to the respondent and to the Registrar of his retention and his address for service.

SI/94-41; NBCA, 2022-12-22 (see Appendix G)

63.06 Cross-Appeals

A respondent may, within 15 days after a Notice of Appeal has been served upon him, issue and serve a Notice of Cross-Appeal upon the appellant in the same manner as a Notice of Appeal is served under Rule 63.05.

63.07 Transcript of Evidence

(1) Except in a prisoner appeal, an appellant shall, forthwith after issuing a Notice of Appeal, forward to the clerk of the judicial district in which the proceeding was commenced a written request for preparation of the transcript required by subsection 682(2) of the *Criminal Code* to be furnished to the Court of Appeal.

(2) Subject to paragraph (3) in a prisoner appeal where the person appealing has a right of appeal or has been granted leave to appeal the Attorney General shall, forthwith after receiving the Notice of Appeal, forward to the clerk of the judicial district in which the proceed-

(iii) retourne une copie à l'appellant,

e) si l'appellant est le Procureur général ou un avocat désigné par lui ou un dénonciateur,

(i) retourne l'original à l'appellant et

(ii) conserve et classe une copie.

(5) Si l'appellant est un accusé ou un défendeur, l'envoi par le registraire d'une copie de l'avis d'appel au Procureur général sera réputé valoir signification à l'intimé.

(6) L'appellant qui n'est ni accusé ni défendeur doit, dans les 15 jours de l'émission de l'avis d'appel ou dans le délai supplémentaire que lui accorde la Cour d'appel ou un juge d'appel, signifier l'avis d'appel à l'intimé ou à toute autre personne désignée par un juge d'appel, de la manière prescrite à la règle 18 pour la signification des actes introductifs d'instance ou de toute autre manière prescrite par un juge d'appel.

(7) Lorsqu'une personne déclarée coupable forme un appel sans être représentée par un avocat et retient par la suite les services d'un avocat, ce dernier doit immédiatement en aviser par écrit l'intimé et le registraire et leur donner son adresse aux fins de signification.

TR/94-41; CANB, 2022-12-22 (voir annexe G)

63.06 Appel reconventionnel

L'intimé peut, dans les 15 jours de la signification qui lui est faite d'un avis d'appel, émettre un avis d'appel reconventionnel et le signifier à l'appellant de la même manière qu'un avis d'appel signifié en application de la règle 63.05.

63.07 Transcription

(1) Sauf s'il s'agit d'un appel d'un détenu, l'appellant doit immédiatement après l'émission de son avis d'appel, envoyer par écrit au greffier de la circonscription judiciaire où l'instance a été introduite une demande relative à l'établissement de la transcription que le paragraphe 682(2) du *Code criminel* prescrit de fournir à la Cour d'appel.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), s'il s'agit d'un appel d'un détenu qui possède le droit d'appeler ou qui a obtenu une autorisation d'appel, le Procureur général doit immédiatement et sur réception de l'avis d'appel, envoyer au greffier de la circonscription judiciaire où

ing was commenced a request for preparation of the transcript.

(3) Unless the Court of Appeal or a Judge orders otherwise, where an appeal is against sentence only the transcript shall be limited to

- (a) evidence given and submissions made on the issue of sentence, and
- (b) the reasons for sentence given by the trial judge.

(4) The parties to an appeal may agree in writing or a Judge may, on motion, order that part of the transcript be omitted.

(5) The parties to an appeal may agree to a Statement of Facts in place of a transcript of evidence and the exhibits.

(6) Where an agreement or order is made under paragraph (3), (4) or (5) the appellant or Attorney General shall modify or withdraw his request for preparation of a transcript.

(7) When the evidence has been transcribed, the court stenographer shall forthwith

- (a) forward the original transcript to the Registrar, and
- (b) notify
 - (i) the parties to the appeal, and
 - (ii) the clerk, if the trial was held in The Court of King's Bench, or
 - (iii) the trial judge, if the trial was held in the Provincial Court.

(8) Unless ordered otherwise, within 15 days after being notified that the evidence has been transcribed

- (a) the clerk, if the trial was held in The Court of King's Bench, or
- (b) the trial judge, if the trial was held in the Provincial Court,

l'instance a été introduite une demande relative à l'établissement de la transcription.

(3) Sauf ordonnance contraire de la Cour d'appel ou d'un juge d'appel, lorsque l'appel porte uniquement sur la sentence, la transcription doit se limiter

- a) aux dépositions et aux observations présentées sur la question de la sentence et
- b) aux motifs de la sentence donnés par le juge du procès.

(4) Les parties à un appel peuvent convenir par écrit ou un juge d'appel peut, sur motion, ordonner d'omettre une partie de la transcription.

(5) Les parties à un appel peuvent se mettre d'accord sur un exposé conjoint des faits au lieu d'avoir recours à la transcription des dépositions et aux pièces.

(6) Lorsqu'un accord est conclu ou qu'une ordonnance est rendue en application du paragraphe (3), du paragraphe (4) ou du paragraphe (5), l'appelant ou le Procureur général doit modifier ou retirer sa demande d'établissement d'une transcription.

(7) Après que les dépositions ont été transcrites, le sténographe judiciaire doit immédiatement

- a) envoyer la transcription originale au registraire et
- b) en aviser
 - (i) les parties à l'appel et
 - (ii) le greffier, si le procès a eu lieu devant la Cour du Banc du Roi ou
 - (iii) le juge du procès, si le procès a eu lieu devant la Cour provinciale.

(8) Sauf ordonnance contraire,

- a) le greffier, si le procès a eu lieu devant la Cour du Banc du Roi ou
- b) le juge du procès, si le procès a eu lieu devant la Cour provinciale,

shall forward to the Registrar the original file.

(9) A party to an appeal shall pay the fees prescribed under the *Recording of Evidence Act* for a copy or transcript of any material prepared under subsection 682(2) of the *Criminal Code*.

SI/94-41; SI/97-125; SI/2010-29; NBCA, 2022-12-22 (see Appendix G)

63.08 Exhibits

(1) Unless provided otherwise by the *Criminal Code* and subject to paragraphs (2), (3) and (4), a trial court shall retain all exhibits received in a trial or hearing the disposition of which may be appealed to the Court of Appeal

- (a) where no appeal is taken, until 90 days after the expiry of the time for giving a Notice of Appeal or any extension thereof, or
- (b) where an appeal is taken, until
 - (i) the appeal is abandoned,
 - (ii) 30 days after the time limited for taking an appeal to the Supreme Court of Canada, or any extension thereof, or
 - (iii) final disposition of the appeal by the Supreme Court of Canada,

and shall then return the exhibits to the parties by whom they were produced at the trial or hearing.

(2) Where an appeal is taken, a Judge or the Registrar may at any time prior to disposition of the appeal request the trial court to forward all or any of the exhibits to the Court of Appeal.

(3) The clerk, if the trial or hearing was in The Court of King's Bench, or the trial judge, if the trial or hearing was in the Provincial Court, shall comply with a request made under paragraph (2).

(4) When exhibits have been forwarded to the Court of Appeal the Registrar shall, after the appeal is disposed

doit, dans les 15 jours de la notification lui annonçant que les dépositions ont été transcrites, envoyer le dossier original au registraire.

(9) Les frais qu'une partie à l'appel doit payer pour l'obtention d'une copie ou d'une transcription établie en application du paragraphe 682(2) du *Code criminel* sont ceux fixés en vertu de la *Loi sur l'enregistrement de la preuve*.

TR/94-41; TR/97-125; TR/2010-29; CANB, 2022-12-22 (voir annexe G)

63.08 Pièces

(1) Sauf disposition contraire du Code criminel et sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la durée pendant laquelle le tribunal de première instance doit conserver toutes les pièces reçues au cours d'un procès ou d'une audience pouvant faire l'objet d'un appel à la Cour d'appel est la suivante :

- a) si aucun appel n'est interjeté, pendant 90 jours après l'expiration du délai prévu pour donner un avis d'appel ou de toute prolongation de ce délai ou
- b) si un appel a été interjeté, jusqu'à
 - (i) abandon de l'appel,
 - (ii) expiration d'un délai de 30 jours après l'expiration du délai prévu pour interjeter appel à la Cour suprême du Canada ou de toute prolongation de ce délai ou
 - (iii) conclusion définitive de l'appel prononcée par la Cour suprême du Canada.

Le tribunal doit par la suite retourner les pièces aux parties qui les ont produites au procès ou à l'audience.

(2) Si un appel est interjeté, un juge d'appel ou le registraire peut en tout temps, avant la conclusion de l'appel, envoyer au tribunal de première instance une demande lui indiquant d'envoyer la totalité ou une partie des pièces à la Cour d'appel.

(3) Le greffier ou le juge du procès, selon que le procès ou l'audience a eu lieu devant la Cour du Banc du Roi ou devant la Cour provinciale, donne suite à toute demande faite en vertu du paragraphe (2).

(4) Si des pièces ont été envoyées à la Cour d'appel, le registraire doit, après conclusion de l'appel, retourner

of, return the exhibits to the trial court or to the parties by whom they were produced at the trial or hearing.

(5) Where a party refuses to accept return of any exhibits the custodian thereof may, on 10 days notice to that party, apply to a judge of the trial court for an order for disposal of the exhibits by destruction or otherwise.

(6) Nothing in this subrule affects any Act relating to exhibits or things seized or forfeited.

NBCA, 2022-12-22 (see Appendix G)

63.09 Report of Trial Judge

(1) Where an appeal is against sentence and in any other appeal when so directed by the Court of Appeal or a Judge the Registrar shall, on behalf of the Court of Appeal and pursuant to subsection 682(1) of the *Criminal Code*, request the trial judge to forward to him for the use of the Court of Appeal a report on the case in general and, in particular, on the matters raised in the Notice of Appeal.

(2) Upon receiving a report of a trial judge pursuant to this subrule or pursuant to any request of the Court of Appeal or a Judge, the Registrar shall mail copies thereof to the parties to the appeal or their counsel.

SI/94-41

63.10 Appeal Book

(1) Subject to paragraph (3), the appellant shall prepare an Appeal Book which shall contain, in the following order, and where applicable

- (a) an index,
- (b) a copy of the Notice of Appeal and Notice of Cross-Appeal,
- (c) a copy of any order granting leave to appeal,
- (d) a copy of any order respecting conduct of the appeal,
- (e) a copy of the information or indictment,

les pièces au tribunal de première instance ou aux parties qui les ont produites au procès ou à l'audience.

(5) Lorsqu'une partie refuse de reprendre des pièces qui lui sont retournées, celui qui en a la garde peut, sur préavis de 10 jours à ladite partie, demander à un juge du tribunal de première instance d'ordonner que les pièces soient détruites ou éliminées d'une autre façon.

(6) Le présent article ne s'oppose pas à l'application des dispositions de toute loi relative à la saisie et à la confiscation de pièces ou des autres choses.

CANB, 2022-12-22 (voir annexe G)

63.09 Rapport du juge du procès

(1) Si l'appel porte sur la sentence ou, dans le cadre de tout autre appel, lorsque la Cour d'appel ou qu'un juge d'appel le prescrit, le registraire, agissant pour le compte de la Cour d'appel et conformément au paragraphe 682(1) du *Code criminel*, doit envoyer une demande au juge du procès demandant de lui envoyer, pour les besoins de la Cour d'appel, un rapport sur la cause en général et, plus précisément, sur les questions soulevées dans l'avis d'appel.

(2) Sur réception du rapport du juge du procès communiqué conformément au présent article ou suite à une demande de la Cour d'appel ou d'un juge d'appel, le registraire doit en expédier copie aux parties à l'appel ou à leurs avocats.

TR/94-41

63.10 Cahier d'appel

(1) Sous réserve du paragraphe (3), l'appellant doit préparer un cahier d'appel contenant, dans l'ordre suivant et selon les besoins,

- a) une table des matières,
- b) copie de tout avis d'appel principal ou reconventionnel,
- c) copie de toute ordonnance en autorisation d'appel,
- d) copie de toute ordonnance relative à la conduite de l'appel,
- e) copie de la dénonciation ou de l'acte d'accusation,

- (e.1) a copy of the decision appealed from,
- (e.2) where the appellant alleges error by the trial judge in charging the jury, a copy of the charge,
- (e.3) where the appeal relates to summary conviction proceedings and is from a decision of the appeal court, a copy of the decision of the trial judge and of the appeal court,
- (f) a copy of any other relevant decision or ruling of the trial judge that is not included in the transcript,
- (g) a copy of any Statement of Facts agreed to under Rule 63.07(5),
- (h) if the appeal is other than one against sentence only, a list of all exhibits, and
- (i) if the appeal is against sentence, a copy of any pre-sentence reports and a copy of the criminal record, if any, of the accused.

(2) Where the appellant is a convicted person not represented by counsel the Attorney General shall prepare the Appeal Book required under paragraph (1) and shall forward a copy of the Appeal Book and transcript, if any, to the appellant free of charge.

(3) The Registrar may refuse to accept an Appeal Book that does not comply with this subrule or that is not legible.

(4) The parties to an appeal may agree in writing or a Judge may, on motion, order that any material mentioned in paragraph (1) be omitted from the Appeal Book.

SI/86-57

63.11 Appeal in Writing

(1) Where an appellant desires to present his argument in writing without appearing in person or by counsel he shall state his intention to do so in his Notice of Appeal and may

- (a) include his points of argument in his Notice of Appeal, or
- (b) file and serve an Appellant's Submission within the time prescribed by Rule 63.13.

- e.1) copie de la décision portée en appel,
- e.2) lorsque l'appellant allègue que le juge de première instance a fait erreur en donnant ses instructions au jury, copie des instructions,
- e.3) lorsque l'appel porte sur des procédures de poursuites sommaires et est à l'encontre d'une décision de la cour d'appel, copie de la décision du juge de première instance et de la cour d'appel,
- f) copie de toute autre décision pertinente du juge de première instance qui n'est pas reprise dans la transcription,
- g) copie de tout exposé conjoint des faits établi en application de la règle 63.07(5),
- h) si l'appel ne porte pas uniquement sur la sentence, une liste de toutes les pièces et
- i) si l'appel porte sur la sentence, copie de tout rapport présentiel et, le cas échéant, copie du casier judiciaire de l'accusé.

(2) Si l'appellant est une personne déclarée coupable qui n'est pas représentée par un avocat, le Procureur général doit préparer le cahier d'appel prévu au paragraphe (1) et lui en faire parvenir copie gratuitement avec, le cas échéant, la transcription.

(3) Le registraire peut refuser d'accepter tout cahier d'appel qui ne répond pas aux prescriptions du présent article ou qui est illisible.

(4) Les parties à un appel peuvent convenir par écrit, ou un juge d'appel peut ordonner, sur motion, d'omettre un des éléments mentionnés au paragraphe (1) du cahier d'appel.

TR/86-57

63.11 Appel écrit

(1) L'appellant qui désire présenter son argumentation par écrit sans comparaître en personne ni se faire représenter par un avocat doit l'indiquer dans son avis d'appel. Il peut

- a) indiquer les grandes lignes de son argumentation dans son avis d'appel ou
- b) déposer et signifier un mémoire dans le délai prescrit par la règle 63.13.

(2) Where a respondent desires to present his argument in writing instead of appearing in person or by counsel he shall, within the time prescribed by Rule 63.17, file and serve a Respondent's Submission and a written notice that he does not intend to appear in person or by counsel.

63.12 Appellant's Submission

(1) An appellant shall prepare an Appellant's Submission unless

- (a) he is not represented by counsel and has stated in his Notice of Appeal that he desires to present oral argument only,
- (b) he has included his points of argument in his Notice of Appeal, or
- (c) it is ordered otherwise.

(2) An Appellant's Submission shall state who is appealing, the court appealed from and the result in the court appealed from, and shall consist of 4 parts and 2 schedules as follows:

Part I A concise statement of all relevant facts with references to the evidence as may be necessary;

Part II A concise statement setting out clearly and particularly in what respect the trial decision is alleged to be wrong;

Part III A concise statement of the argument, law and authorities relied upon;

Part IV A concise statement of the order sought from the Court of Appeal;

Schedule A A list of authorities in the order referred to in the Submission; and

Schedule B The text of all relevant provisions of Acts and Regulations (or copies of the complete Act or Regulation may be filed and served with the Submission).

(3) The appellant shall number the paragraphs in the Appellant's Submission.

(2) L'intimé qui désire présenter ses arguments par écrit sans comparaître en personne ni se faire représenter par un avocat doit, dans le délai prescrit par la règle 63.17, déposer et signifier un mémoire ainsi qu'un avis écrit indiquant son intention de ne pas comparaître en personne ni de se faire représenter par un avocat.

63.12 Mémoire de l'appelant

(1) L'appelant doit rédiger un mémoire, sauf

- a) s'il n'est pas représenté par un avocat et qu'il a indiqué dans son avis d'appel son intention de présenter une argumentation orale seulement,
- b) s'il a indiqué dans son avis d'appel les grandes lignes de son argumentation ou
- c) si une ordonnance contraire est rendue.

(2) Le mémoire de l'appelant doit indiquer l'identité de l'appelant, le tribunal de première instance et le résultat de l'affaire en première instance. Il comporte 4 parties et 2 annexes :

Partie I Exposé concis de tous les faits pertinents avec référence à la preuve, le cas échéant;

Partie II Exposé concis indiquant avec clarté et précision à quel égard la décision portée en appel serait erronée;

Partie III Exposé concis des arguments, points de droit et autorités invoqués;

Partie IV Exposé concis de l'ordonnance sollicitée de la Cour d'appel;

Annexe A Liste des autorités dans l'ordre de leur citation dans le mémoire; et

Annexe B Le texte de toutes les dispositions législatives ou réglementaires pertinentes (ou copie du texte intégral de la loi ou du règlement peut être déposée et signifiée avec le mémoire).

(3) L'appelant doit numéroter les paragraphes de son mémoire.

(4) Unless otherwise ordered by the Chief Justice, an Appellant's Submission, exclusive of Schedules A and B, shall not exceed 35 pages.

SI/86-57

63.13 Perfecting Appeals

(1) Subject to paragraph (2), within 30 days after being notified that the evidence has been transcribed, or if no evidence is to be transcribed, within 30 days of the issue of the Notice of Appeal, an appellant shall serve on each party or send by prepaid mail or prepaid courier to a solicitor of record for each party

- (a) a copy of the Appeal Book, and
- (b) a copy of the Appellant's Submission, if one is required,

and file with the Registrar

- (c) if the Notice of Appeal was served under Rule 63.05(6), the original Notice of Appeal with proof of service,
- (d) 5 copies of the Appeal Book,
- (e) 5 copies of the Appellant's Submission, if one is required, and
- (f) a certificate that the document referred to in clause (a) and, where applicable, the document referred to in clause (b), have been served on each party or have been sent by prepaid mail or prepaid courier to the solicitor of record for each party.

(2) Where the appellant is a convicted person not represented by counsel, within the time prescribed by paragraph (1)

- (a) the Attorney General shall file with the Registrar 5 copies of the Appeal Book,
- (b) the appellant shall file with the Registrar 6 copies of the Appellant's Submission, if one is required, and
- (c) the Registrar shall forward to the respondent a copy of the Appellant's Submission, if any.

(4) Sauf ordonnance contraire du juge en chef, le mémoire de l'appelant, à l'exclusion des Annexes A et B, ne doit pas dépasser 35 pages.

TR/86-57

63.13 Mise en état des appels

(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'appelant doit, dans les 30 jours de la notification lui annonçant que les dépositions ont été transcrites ou, s'il n'y a pas lieu à transcription, dans les 30 jours de l'émission de l'avis d'appel, signifier à chaque partie ou envoyer par poste affranchie ou par messagerie affranchie à l'avocat commis au dossier de chaque partie

- a) copie du cahier d'appel et
- b) copie de son mémoire, le cas échéant,

et déposer auprès du registraire

- c) l'avis d'appel original avec une preuve de sa signification, si l'avis d'appel a été signifié en application de la règle 63.05(6),
- d) 5 copies du cahier d'appel,
- e) 5 copies de son mémoire, le cas échéant et
- f) un certificat attestant que le document visé à l'alinéa a) et, s'il y a lieu, le document visé à l'alinéa b) ont été signifiés à chaque partie ou envoyés par poste affranchie ou par messagerie affranchie à l'avocat commis au dossier de chaque partie.

(2) Si l'appelant est une personne déclarée coupable qui n'est pas représentée par un avocat, les formalités suivantes doivent être remplies dans le délai prescrit au paragraphe (1) :

- a) le Procureur général doit déposer auprès du registraire 5 copies du cahier d'appel,
- b) l'appelant doit déposer auprès du registraire 6 copies de son mémoire, le cas échéant, et
- c) le registraire doit envoyer à l'intimé copie du mémoire de l'appelant, le cas échéant.

(3) When paragraph (1) or (2) is complied with, the appeal is perfected and the Registrar shall forthwith notify the parties to the appeal of the date when it was perfected and the month in which it is eligible to be heard.

(4) A perfected cross-appeal may, with leave of a Judge, be placed on a List of Cases to be heard notwithstanding that the appeal itself has not been perfected.

SI/94-41

63.14 List of Cases

(1) The Registrar shall prepare a List of Cases for each regular sitting of the Court of Appeal showing the date of the hearing of each case, in accordance with the instructions of the Chief Justice, and shall forward a copy to all parties to appeals scheduled for that sitting.

(2) Unless ordered otherwise, a perfected appeal

(a) shall not be placed on the List of Cases to be heard in the month when the appeal is perfected or in the next month, and

(b) subject to the directions of the Chief Justice, shall be placed on the List of Cases to be heard in the earliest month thereafter in which the Court of Appeal holds a regular sitting.

63.15 Early Hearing of Appeals

On motion by any party to an appeal, with or without notice, the Court of Appeal or the Chief Justice may, in special circumstances, order an early hearing of the appeal and may give any necessary directions.

63.16 Respondent's Submission

(1) Subject to paragraph (5), each respondent shall prepare a Respondent's Submission.

(2) A Respondent's Submission shall consist of 4 parts and 2 schedules as follows:

Part I A statement of the facts in Part I of the Appellant's Submission which the respondent accepts as correct, and those with which he disagrees, and a concise statement of any additional facts relied upon with references to the evidence as may be necessary;

Part II The position of the respondent with respect to each issue raised by the appellant followed by a con-

(3) Après accomplissement des formalités prévues au paragraphe (1) ou au paragraphe (2), l'appel est en état. Le registraire doit immédiatement aviser les parties de la date de la mise en état de l'appel et du mois au cours duquel il pourra être entendu.

(4) Un appel reconventionnel qui est en état peut, avec la permission d'un juge d'appel, être mis au rôle même si l'appel principal n'a pas été mis en état.

TR/94-41

63.14 Rôle des appels

(1) Le registraire établit, conformément aux directives du juge en chef, un rôle pour chaque session ordinaire de la Cour d'appel indiquant la date d'audition de chaque appel et envoie copie à toutes les parties aux appels inscrits à ce rôle.

(2) Sauf ordonnance contraire, l'appel en état

a) ne doit pas être inscrit sur le rôle du mois de sa mise en état ni du mois suivant et

b) doit, sous réserve des directives du juge en chef, être inscrit sur le prochain rôle de session ordinaire.

63.15 Audition devancée de l'appel

Sur motion d'une partie à l'appel présentée avec ou sans préavis, la Cour d'appel ou le juge en chef peut, si des circonstances spéciales le justifient, ordonner que l'audition de l'appel soit devancée et donner les directives jugées nécessaires.

63.16 Mémoire de l'intimé

(1) Sous réserve du paragraphe (5), tout intimé doit rédiger un mémoire.

(2) Le mémoire de l'intimé comporte quatre parties et deux annexes:

Partie I Exposé des faits contenus dans la première partie du mémoire de l'appellant dont l'intimé reconnaît l'exactitude et de ceux qu'il conteste, ainsi qu'un exposé concis des faits additionnels qu'il invoquera, avec référence à la preuve, le cas échéant;

Partie II Position de l'intimé sur chacune des questions soulevées par l'appellant, suivie d'un exposé

cise statement of argument, law and authorities relied upon;

Part III Any additional issues raised by the respondent, each issue being followed by a concise statement of argument, law and authorities relied upon;

Part IV A concise statement of the order sought from the court;

Schedule A List of authorities in the order referred to in the submission; and

Schedule B The text of all relevant provisions of Acts and Regulations (or copies of the complete Act or Regulation may be filed and served with the Submission).

(3) Where a respondent has given notice of cross-appeal

(a) his submission respecting the cross-appeal shall be included in the Respondent's Submission, and

(b) the appellant may deliver a Further Submission respecting the cross-appeal within 5 days from the receipt of the Respondent's Submission.

(4) A respondent shall number the paragraphs in the Respondent's Submission.

(4.1) Unless otherwise ordered by the Chief Justice, a Respondent's Submission, exclusive of Schedules A and B, shall not exceed 35 pages.

(5) A respondent who is not represented by counsel need not comply with this subrule or with Rule 63.17.

SI/86-57; SI/94-41

63.17 Filing and Service of Respondent's Submission

A respondent shall, not later than the 20th day of the month preceding the month in which the appeal is eligible to be heard

(a) file 5 copies of the Respondent's Submission with the Registrar, and

concis des arguments, des points de droit et des autorités invoqués;

Partie III Questions additionnelles soulevées par l'intimé, chacune d'elles étant suivie d'un exposé concis des arguments, des points de droit et des autorités invoqués;

Partie IV Exposé concis de l'ordonnance sollicitée de la cour;

Annexe A Bibliographie des autorités dans l'ordre de leur citation dans le mémoire; et

Annexe B Le texte de toutes les dispositions législatives ou réglementaires pertinentes (copie du texte intégral de la loi ou du règlement peut être déposée et signifiée avec le mémoire).

(3) Si l'intimé a donné un avis d'appel reconventionnel,

a) son argumentation relative à l'appel reconventionnel doit être incorporée à son mémoire et

b) l'appellant peut, dans les 5 jours de la réception du mémoire de l'intimé, délivrer un mémoire complémentaire portant sur l'appel reconventionnel.

(4) L'intimé doit numéroter les paragraphes de son mémoire.

(4.1) Sauf ordonnance contraire du juge en chef, le mémoire de l'intimé, à l'exclusion des Annexes A et B, ne doit pas dépasser 35 pages.

(5) L'intimé qui n'est pas représenté par un avocat n'est pas tenu de se conformer au présent article ni à la règle 63.17.

TR/86-57; TR/94-41

63.17 Dépôt et signification du mémoire de l'intimé

Au plus tard le 20^e jour du mois précédant celui au cours duquel l'appel peut être entendu, l'intimé doit

a) déposer 5 copies de son mémoire auprès du registraire et

(b) serve a copy of the Respondent's Submission on the appellant.

SI/86-57; SI/86-200

63.18 Format of Appeal Book and Submissions

SI/99-103

(1) The Appeal Book and each Submission shall be produced legibly on one side of good quality white letter-size paper with margins of approximately 4 centimetres and bound with the printed pages to the left and numbered. The characters used shall be at least 12 point or 10 pitch size. The lines shall be at least one and one-half lines apart, except for quotations from authorities which shall be indented and single-spaced.

(2) The front cover of the Appeal Book and of each Submission shall

(a) be entitled in the Court of Appeal and in the proceeding,

(b) indicate in block letters, the status of the parties in the court, with the appellant appearing first in all cases,

(c) state whether it is an Appeal Book, an Appellant's Submission, a Respondent's Submission or a Further Submission, and

(d) with respect to counsel for the parties, list their names, addresses for service, business telephone numbers and, if any, telephone numbers to which documents may be transmitted to produce facsimiles of the documents.

(3) The covers of an Appeal Book shall be grey, those of the Appellant's Submission buff, those of the Respondent's Submission dark green, and those of a Further Submission red.

(4) Unless ordered otherwise by a Judge, the Registrar may refuse to receive a document which does not comply with this rule.

SI/99-103

b) signifier copie de son mémoire à l'appellant.

TR/86-57; TR/86-200

63.18 Format du cahier d'appel et des mémoires

TR/99-103

(1) Le cahier d'appel et chaque mémoire sont produits lisiblement sur un côté d'une feuille de papier de format commercial blanc de bonne qualité en laissant des marges d'environ 4 centimètres et doivent être reliés avec le texte du côté gauche et paginés. Les caractères utilisés doivent être d'une taille minimale de 12 points ou de 10 espacements. Les lignes doivent être à au moins un interligne et demi, à l'exception des citations des arrêts qui doivent être à interligne simple et en retrait.

(2) La page-couverture du cahier d'appel et de chaque mémoire doit

a) mentionner la Cour d'appel et l'intitulé de l'instance,

b) indiquer, en lettres majuscules, la position des parties devant la cour, l'appellant étant toujours nommé en premier lieu,

c) indiquer s'il s'agit du cahier d'appel, du mémoire de l'appellant, du mémoire de l'intimé ou d'un mémoire complémentaire et

d) en ce qui concerne les avocats des parties, indiquer leurs noms, leurs adresses aux fins de signification, leurs numéros de téléphone au bureau et, le cas échéant, leurs numéros de téléphone où des documents peuvent être transmis afin de produire des facsimilés de documents.

(3) La couverture du cahier d'appel est grise, celle du mémoire de l'appellant chamois, celle du mémoire de l'intimé vert foncé et celle d'un mémoire complémentaire rouge.

(4) Sauf ordonnance contraire d'un juge d'appel, le registraire peut refuser de recevoir un document qui ne satisfait pas aux prescriptions de la présente règle.

TR/99-103

63.19 Merits Argued on Application for Leave

Where the merits of an appeal are fully argued on the hearing of an application to the Court of Appeal for leave to appeal and leave to appeal is granted, the Court of Appeal may decide the appeal without further argument.

63.20 Directions on Appeal

- (1) A Judge may, on motion by a party to an appeal
 - (a) give directions respecting the form and contents of the Appeal Book,
 - (b) give directions respecting the preparation or reproduction of evidence, and
 - (c) vary the requirements of this rule to avoid undue expense or delay or for any other reason.

(2) The Court of Appeal or a Judge may direct a trial court to send to the Registrar any transcript, exhibit or other document for use on the appeal.

63.21 Abandonment of Appeal

- (1) An appellant who wishes to abandon an appeal may, before the hearing of the appeal
 - (a) serve on the respondent a Notice of Abandonment (Form 63E), and
 - (b) file with the Registrar the notice with proof of service.
- (2) A Notice of Abandonment may be signed by the appellant or his counsel, but if it is signed by the appellant his signature shall be verified by affidavit or witnessed by a solicitor or by an officer of the penal institution in which the appellant is confined.
- (3) An abandoned appeal shall be deemed to be dismissed without any formal order being necessary, but the respondent may apply to the Registrar for a formal order dismissing the appeal.
- (4) Notwithstanding paragraph (3), a Judge may at any time, on notice of motion, grant leave to an appellant

63.19 Débat sur le fond à l'audition en autorisation d'appel

Lorsqu'un appel fait l'objet d'un débat sur le fond lors de l'audition de la demande d'autorisation d'appeler à la Cour d'appel et que l'autorisation est par la suite accordée, la Cour d'appel peut statuer sur l'appel sans autre débat.

63.20 Directives concernant l'appel

- (1) Un juge d'appel peut, sur motion d'une partie à l'appel,
 - a) donner des directives relativement à la forme et au contenu du cahier d'appel,
 - b) donner des directives relativement à la préparation ou à la reproduction de la preuve et
 - c) modifier les prescriptions de la présente règle afin d'éviter des dépenses ou des retards inutiles ou pour toute autre raison.

(2) La Cour d'appel ou un juge d'appel peut prescrire au tribunal de première instance d'envoyer au registraire une transcription, une pièce ou tout autre document pour les besoins de l'appel.

63.21 Abandon de l'appel

- (1) L'appellant qui désire abandonner l'appel peut, avant l'audition de l'appel,
 - a) signifier à l'intimé un avis d'abandon (formule 63E) et
 - b) déposer l'avis et une preuve de sa signification auprès du registraire.
- (2) L'avis d'abandon peut être signé par l'appellant ou par son avocat. S'il est signé par l'appellant, sa signature doit être attestée par affidavit ou être apposée en présence d'un avocat ou d'un agent de l'institution pénale où l'appellant est détenu.
- (3) Un appel abandonné sera réputé rejeté sans nécessité d'une ordonnance formelle, mais l'intimé peut demander au registraire une ordonnance formelle rejetant l'appel.
- (4) Par dérogation au paragraphe (3), un juge d'appel peut toujours, sur avis de motion, accorder à l'appe-

to withdraw a Notice of Abandonment if it is in the interest of justice to do so.

- (5) This subrule applies to a cross-appeal.

63.22 Failure to Comply with Rule

(1) Where a party to an appeal or his counsel is at fault in failing to comply with this rule, the Court of Appeal on motion of any other party to the appeal or on the application of the Registrar, may

- (a) if the party failing to comply is the appellant
 - (i) dismiss the appeal, or
 - (ii) direct the appellant to perfect the appeal within a specified time,
- (b) fix a date for hearing of the appeal, or
- (c) make such other order as may be just.

(2) If an appeal is not perfected within 4 months of the date of the trial decision, the Registrar may give to the parties a Notice of Motion returnable before the Court of Appeal or a Judge for an order dismissing the appeal for non-compliance with the rules.

63.23 Failure to Appear at Hearing of Appeal

(1) If an appellant who has not stated in his Notice of Appeal his intention not to appear personally or by counsel fails to appear at the hearing of the appeal, the Court of Appeal may adjourn the hearing, dismiss the appeal or may hear it in the appellant's absence.

(2) Where a respondent fails to appear at the hearing of the appeal, the court may adjourn the hearing or hear the appeal in the respondent's absence.

63.24 Decision of Court

(1) The Registrar shall send copies of written orders or decisions of the Court of Appeal, without charge, to

- (a) the parties or their counsel,
- (b) the trial judge, and

lant la permission de retirer son avis d'abandon si l'intérêt de la justice le justifie.

- (5) Le présent article s'applique aussi aux appels reconventionnels.

63.22 Inobservation de la présente règle

(1) Lorsqu'une partie à l'appel ou que son avocat est responsable de l'inobservation de la présente règle, la Cour d'appel peut, sur motion d'une autre partie à l'appel ou à la demande du registraire,

- a) si la partie en défaut est la partie appelante,
 - (i) rejeter son appel ou
 - (ii) lui prescrire de mettre l'appel en état dans un délai déterminé,
- b) fixer une date d'audition de l'appel ou
- c) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste.

(2) À défaut de mise en état de l'appel dans les 4 mois de la date de la décision de première instance, le registraire peut donner aux parties un avis de motion pour audition, devant la Cour d'appel ou devant un juge d'appel, d'une demande d'ordonnance rejetant l'appel pour inobservation des règles.

63.23 Défaut de comparaître à l'audition de l'appel

(1) Lorsqu'un appellant qui n'a pas indiqué dans son avis d'appel son intention de ne comparaître ni personnellement ni par un avocat, ne comparaît pas à l'audition de l'appel, la cour d'appel peut ajourner l'audience, rejeter l'appel ou l'entendre en l'absence de l'appellant.

(2) Lorsqu'un intimé ne comparaît pas à l'audition de l'appel, la Cour d'appel peut ajourner l'audience ou entendre l'appel en son absence.

63.24 Arrêts de la Cour

(1) Le registraire doit envoyer gratuitement copie des ordonnances et des décisions écrites de la Cour d'appel

- a) aux parties ou à leurs avocats,
- b) au juge de première instance et

(c) other persons as authorized by the Chief Justice.

c) à toute autre personne sur permission du juge en chef.

(2) Where an order or decision of the Court of Appeal is given orally and is not reduced to writing, the Registrar shall notify, in writing

(2) Lorsqu'une ordonnance ou qu'une décision de la Cour d'appel rendue oralement n'est pas consignée par écrit, le registraire doit aviser par écrit

(a) the parties or their counsel, and

a) les parties ou leurs avocats et

(b) the trial judge,

b) le juge de première instance

of the result of the appeal.

du résultat de l'appel.

(3) When an order or decision of the Court of Appeal has been given, the Registrar, on request of any party to the appeal, shall settle, sign and enter a formal judgment bearing the date on which the order or decision was given and shall send a copy of the judgment to each party.

(3) Lorsque la Cour d'appel rend une ordonnance ou une décision, le registraire doit, sur demande d'une partie à l'appel, établir, signer et inscrire un jugement formel portant la date de l'ordonnance ou de la décision et envoyer copie du jugement à chaque partie.

(4) Where an appeal has been dismissed by the Court of Appeal and a Judge has expressed an opinion dissenting from the decision of the Court of Appeal, the Registrar shall, in settling the formal judgment, comply with section 677 of the *Criminal Code*.

(4) Lorsqu'un appel a été rejeté par la Cour d'appel mais qu'un juge d'appel a exprimé une opinion dissidente, le registraire doit, en établissant le jugement formel, se conformer aux dispositions de l'article 677 du *Code criminel*.

SI/94-41

TR/94-41

63.25 Release from Custody Pending Appeal

63.25 Mise en liberté en attendant l'appel

(1) Where an appellant seeks to appeal against sentence only and also seeks his release from custody pending the hearing of the appeal, a Judge shall first hear and determine the application for leave to appeal the sentence.

(1) Lorsque l'appelant veut interjeter appel de la sentence uniquement et qu'il sollicite sa mise en liberté en attendant l'audition de l'appel, un juge d'appel doit d'abord entendre la demande d'autorisation d'en appeler de la sentence et se prononcer sur elle.

(2) Upon an application to a Judge for release from custody pending appeal pursuant to section 679 of the *Criminal Code* the appellant shall file an affidavit setting forth

(2) Sur présentation à un juge d'appel d'une demande de mise en liberté en attendant l'audition de l'appel conformément à l'article 679 du *Code criminel*, l'appelant doit déposer un affidavit indiquant

(a) the offence of which he was convicted,

a) l'infraction dont il a été déclaré coupable,

(b) any grounds of appeal not specified in his notice of appeal,

b) les motifs d'appel non spécifiés dans son avis d'appel,

(c) his age and marital status,

c) son âge et sa situation matrimoniale,

(d) his places of residence in the 3 years preceding his conviction, and where he proposes to reside if released,

d) ses lieux de résidence au cours des 3 années précédant sa déclaration de culpabilité et le lieu où il compte résider s'il est remis en liberté,

(e) his employment prior to conviction, and whether he expects to be employed if released, and where,

(f) his criminal record, if any,

(g) where the appeal is as to sentence only, what unnecessary hardship would be caused if he were detained in custody, and

(h) the particulars of any undertaking or recognition proposed by him.

(3) Where the prosecutor contends that the detention of the appellant is necessary in the public interest, he shall file an affidavit setting out the facts upon which he relies.

(4) The appellant and the prosecutor may cross-examine upon affidavits filed by each other.

(5) A Judge may dispense with the filing of the affidavits referred to in paragraphs (2) and (3) and act upon an agreed Statement of Facts.

SI/94-41

63.26 Extension or Abridgement of Time

(1) Subject to paragraph (2), an application to a Judge for an order to extend or abridge a time prescribed by this rule shall be made by Notice of Motion.

(2) A convicted person not represented by counsel may apply for an extension of time in his Notice of Appeal (Form 63C).

(3) Where an application for an extension of time is made under paragraph (2), a Judge may, on such notice to the Attorney General as the Judge directs, determine the application and either grant or refuse the extension.

(4) The Registrar shall notify the appellant and the Attorney General in writing of a decision under paragraph (3).

63.27 Penal Institutions

(1) The Registrar shall supply the director or person in charge of each penal institution in New Brunswick, with sufficient copies of this rule and Form 63C for the use of prisoners.

e) son emploi avant sa déclaration de culpabilité et ses possibilités de trouver un emploi après sa mise en liberté et à quel endroit,

f) son casier judiciaire, le cas échéant,

g) si l'appel porte uniquement sur la sentence, le préjudice grave et inutile qui serait causé s'il était détenu et

h) les précisions relatives à toute promesse ou tout engagement qu'il propose.

(3) Si le poursuivant prétend que la détention de l'appelant est nécessaire dans l'intérêt du public, il doit déposer un affidavit exposant les faits sur lesquels il se fonde.

(4) L'appelant et le poursuivant peuvent contreinterroger sur les affidavits déposés par l'autre.

(5) Un juge d'appel peut dispenser du dépôt des affidavits mentionnés aux paragraphes (2) et (3) et rendre sa décision sur la base d'un exposé conjoint des faits.

TR/94-41

63.26 Prolongation ou abrégement des délais

(1) Sous réserve du paragraphe (2), toute demande présentée à un juge d'appel en vue d'une ordonnance prolongeant ou abrégant un délai prescrit par la présente règle se fait par avis de motion.

(2) Toute personne déclarée coupable qui n'est pas représentée par un avocat peut demander une prolongation de délai dans son avis d'appel (formule 63C).

(3) Lorsqu'une demande en prolongation de délai est faite en application du paragraphe (2), un juge d'appel peut, après avoir fait donner préavis au Procureur général, rendre sa décision sur la demande et accorder ou refuser la prolongation.

(4) Le registraire doit donner un avis par écrit de la décision rendue en application du paragraphe (3) à l'appelant et au Procureur général.

63.27 Institutions pénales

(1) Le registraire doit fournir au directeur ou au responsable de chaque institution pénale au Nouveau-Brunswick un nombre suffisant de copies de la présente règle et de la formule 63C pour l'usage des détenus.

Rule / Règle 63

(2) The director or person in charge of a penal institution shall, on request, supply to any prisoner a copy of this rule and copies of Form 63C.

(3) The director or person in charge of a penal institution shall forthwith cause to be delivered to a prisoner any document addressed to the prisoner by the Attorney General or the Registrar.

63.28 Matters Not Provided For

Any matter of procedure or practice not provided for by the *Criminal Code* or this rule shall be governed by the Rules of Court in force from time to time regulating appeals.

Rule 63: SI/82-13

“Pursuant to section 438 of the Criminal Code, the foregoing rule was made by the Court of Appeal of New Brunswick, with the concurrence of a majority of the judges thereof, at a meeting held on July 28, 1981 to become effective on the coming into force of the new Rules of Court.”

(2) Le directeur ou le responsable d’une institution pénale doit fournir copie de la présente règle et des copies de la formule 63C à tout détenu qui en fait la demande.

(3) Le directeur ou le responsable d’une institution pénale doit faire délivrer immédiatement au détenu tout document qui est adressé à ce détenu par le Procureur général ou par le registraire.

63.28 Imprévus

Les questions de procédure non prévues par le *Code criminel* ou la présente règle sont régies par les règles de procédure alors en vigueur en matière d’appel.

Règle 63 : TR/82-13

« Conformément à l’article 438 du Code criminel, la règle qui précède a été établie par la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick, à la majorité des juges de cette Cour, lors d’une réunion tenue le 28 juillet 1981 et cette règle entre en vigueur à la même date que les Règles de procédure ».